

030-213001738-20180328-04-DE

Accusé certifié exécutoire

**DELIBERATION N° 04
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONS**

Réception par le préfet : 04/04/2018

SEANCE DU 28 MARS 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit mars, à 21 heures.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BERTRAND Roger, Maire.

Présents : Mesdames FRONTANAU Nelly, SEQUIER Carmen, VILLEMAGNE Alice, BOULARD Chrystelle, COMBE Karine et Messieurs BERTRAND Roger, BANQUET Gérard, ANTEZAK Christian, GORDOT Michel et SAUVAGE Daniel.

Absents excusés : Messieurs PASCAL Daniel, MIDDIONE David, DANIEL Bernard et RICHE Yann.

Absente : AIRAL Vanessa

Pouvoirs : PASCAL Daniel à BANQUET Gérard, MIDDIONE David à BOULARD Chrystelle, DANIEL Bernard à ANTEZAK Christian et RICHE Yann à FRONTANAU Nelly.

Madame FRONTANAU Nelly est élue secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Objet : Institution du droit de préemption urbain

Il est rappelé que l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé, d'instituer un droit de préemption sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du Code l'Urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels. Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement (article L 210-1 du Code de l'Urbanisme).

Compte tenu du développement urbain de la ville de Mons, Monsieur le Maire souhaite qu'il soit institué un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et sur toutes les zones d'urbanisation future du territoire communal, suivant plan en annexe.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'instituer le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et sur toutes les zones d'urbanisation future du territoire communal telles que figurant au plan de zonage annexé à la présente,
- De préciser que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire qu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme,
- D'indiquer que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R 151-52 du Code de l'Urbanisme.

Il est précisé qu'une copie de la présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le Président du conseil supérieur du notariat,
- à la Chambre départementale des notaires,
- au Tribunal de Grande Instance,
- au greffe du Tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire exercera, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, étant précisé que les dispositions de l'article L 2122-17 sont applicables en la matière.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,

DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et sur toutes les zones d'urbanisation future du territoire communal telles que figurant au plan de zonage annexé à la présente,

PRECISE que le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme,

INDIQUE que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R 151-52 du Code de l'Urbanisme.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Préfecture



A Mons, le 28 mars 2018

Le Maire,
Roger BERTRAND